



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11652 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11652 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques d'environ 2 560 m² au sein d'une exploitation avicole sur la commune de Boursac-Bourg (23), reçue complète le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter 2 360 m² d'ombrières photovoltaïques pour une puissance de production d'environ 496 kWc, étant noté que :

- les ombrières photovoltaïques à pans inclinés seront posées au sol sans massif de fondation (pas d'ancrage au sol nécessitant des fondations, mais lestage du bac en partie basse) ;
- les ombrières photovoltaïques seront reliées au réseau électrique présent en bordure de route à l'extrémité de la parcelle 000 BZ n°47 ;
- elles sont réparties au sein du parcours existant de volailles en plein air ;

Étant précisé que l'installation d'élevage relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ; que l'implantation des ombrières photovoltaïques ne sera pas accompagnée, selon le dossier, d'une augmentation du nombre d'animaux présents ou d'une modification du régime ICPE applicable ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune :
 - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Creuse ;

- couverte par un périmètre d'exposition au risque d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation, étant précisé que le projet se situe en dehors de la zone impactée par le périmètre ;
- sur un terrain situé en zone agricole, au sein d'une exploitation de volailles existantes comportant des parcours d'élevage de plein air et des bâtiments d'élevage de poules pondeuses ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et de l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront directement rejetées au droit des panneaux, sans installation de collecte ou de traitement spécifiques ; qu'il lui appartient de s'assurer de la compatibilité de cette solution de gestion des eaux avec les considérations relatives aux conditions d'élevage et de porter les évolutions du parcours et des méthodes d'élevage à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales ; qu'à cet égard, les installations retenues doivent être notamment compatibles avec les objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, en particulier en matière de la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, au regard des solutions techniques applicables au contexte pédo-climatique ;

Considérant que, selon le dossier présenté, l'emprise du projet est essentiellement occupée par un couvert végétal de type prairial déjà utilisé comme parcours d'élevage ; que l'absence de campagne de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques, ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et potentiellement protégées ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est évoqué l'absence de toute zone humide au droit de l'emprise stricte du projet sans que soient fournies dans le dossier les campagnes d'analyse sur un périmètre élargi, sur la base de critères de végétations et/ou pédologiques, conformément à la réglementation ; que toutefois, une mare alimentée par un petit cours d'eau est présente sur la parcelle BZ 47 et qu'il a été observé, en aval de la mare, la présence de végétaux hygrophiles caractérisant une zone humide d'une superficie supérieure à un hectare ;

Considérant que les travaux relatifs au raccordement ne sont pas décrits dans le présent cas par cas, qu'il devra également être établi qu'ils ne portent pas atteinte notamment à la zone humide présente en aval de la mare ; que dès lors le projet est susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Creuse afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'environ 2 560 m² au sein d'une exploitation avicole sur la commune de Bourssac-Bourg (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex